

Nombre de Membres :

Séance du 21 Mars 2019

En exercice : 45

Présents : 34

Votants : 35 (dont 1 procuration)

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

N° 2

Présents :

**OBJET :**

M. Frédéric AGUILERA, Président.

**CONVENTION DE  
GROUPEMENT DE  
COMMANDES**

Mme et MM. E. CUISSET – JS. LALOY (de la question n° 4 à la n° 6) - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD – J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER – A. DUMONT – F. GONZALES - P. MONTAGNER – I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

**ACQUISITION  
DE VETEMENTS  
DE TRAVAIL ET  
D'EQUIPEMENTS  
DE PROTECTION  
INDIVIDUELLE**

Mmes et MM. M. GUYOT – P BONNET - M. MORGAND – A. CORNE – F. SEMONSUT – JM. LAZZERINI - C. DUMONT – JM. BOUREL – M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR – JP. BLANC - G. MARSONI – C. FAYOLLE – F. SENNEPIN - C. SEGUIN – N. COULANGE – G. DURANTET - A. GIRAUD – M. MONTIBERT – E. VOITELLIER – A. CHAPUIS, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Absent ayant donné procuration :

M. J. BLETTERY à Mme N. COULANGE.

Transmise en Sous-  
Préfecture le :

- 2 AVR. 2019

Absents excusés :

Mme et M. F. SZYPULA - C. BENOIT, Vice-Présidents.

Publiée ou notifiée le :

- 2 AVR. 2019

Mmes et MM. JD. BARRAUD, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. C. BERTIN – C. BOUARD - C. CATARD – P. COLAS - F. BOFFETY – R. LOVATY, Membres

Secrétaire : M. Pierre BONNET, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de Bellerive-sur-Allier, la Ville de Vichy et Vichy Communauté d'organiser une procédure commune de mise en concurrence pour l'acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle,

**Propose au Bureau Communautaire :**

- de constituer un groupement de commandes avec les villes de Bellerive-sur-Allier et de Vichy, en vue de lancer une consultation relative à l'acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive dudit groupement telle qu'annexée aux présentes,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

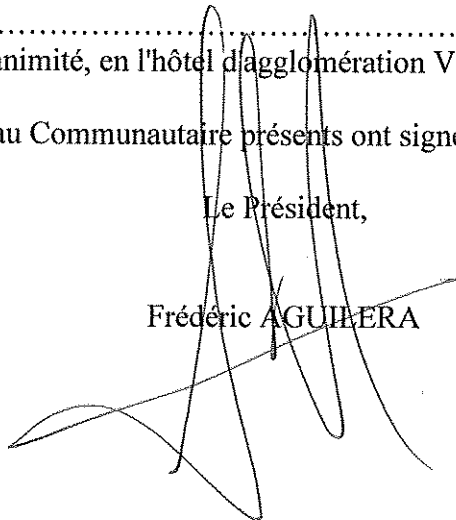
- approuve ces propositions,
- autorise le Conseiller délégué à la Commande publique à signer,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté,  
Le 21 mars 2019.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUIERA

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Frédéric AGUIERA'. The signature is highly fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
EN VUE DE L'ACQUISITION  
DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS  
DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

**Entre les soussignées :**

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,  
Sise 9, Place Charles de Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY Cedex,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Michel GUYOT, Conseiller délégué  
en charge de la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le  
compte de ladite communauté, par délégation du Bureau Communautaire en date  
du 7 mars 2019, ci-après désignée VICHY COMMUNAUTE,

**D'une part,**

**Et :**

La Commune de VICHY,  
Sise 1, Place de l'Hôtel de Ville - BP 42158 - 03201 VICHY Cedex,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire,  
agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation  
du Conseil Municipal, en vertu d'une délibération du 18 mars 2019, ci-après désignée  
la Ville de VICHY,

**D'autre part,**

**Et :**

La Commune de BELLERIVE-SUR-ALLIER,  
Sise Esplanade François MITTERAND, 12 rue Adrien Cavy, 03700 BELLERIVE-  
SUR-ALLIER,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur François SENNEPIN, Maire, agissant  
en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation du  
Conseil Municipal, en vertu d'une délibération du 29 mars 2019, ci-après désignée la  
Ville de VICHY,

**D'autre part,**

## **EXPOSE**

Chaque collectivité partie prenante de la présente convention doit fournir à ses agents, les équipements de travail et de sécurité nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les besoins en la matière étant très similaires pour Vichy Communauté, Bellerive-sur-Allier et Vichy, il paraît opportun de lancer des marchés publics communs afin de bénéficier de l'effet de masse et d'apporter une certaine cohérence dans les tenues et équipements fournis aux agents sans pour autant atténuer l'image propre de chaque collectivité.

## **CONVENTION**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, en vue de la passation de marchés publics de fourniture vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle.

La mise en œuvre des prestations objet de la présente convention est désignée par le terme « marchés publics ».

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- La Ville de VICHY
- La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE
- La Ville de BELLERIVE-SUR-ALLIER

### **ARTICLE 3 : RETRAIT ET ADHESION DE MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du présent groupement, selon les modalités qui leur sont propres.

Cette décision de retrait est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour les marchés en cours pour lesquels le membre restera engagé jusqu'aux échéances contractuelles.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en notifiant au coordonnateur une copie de la présente convention signée par le représentant de la collectivité dûment habilité par délibération.

Un nouveau membre ne pourra toutefois intégrer les marchés publics en cours. Il devra attendre la constitution d'une nouvelle procédure intégrant ses besoins.

## **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner, comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, la Ville de VICHY.

Le siège du coordonnateur est situé Place de l'Hôtel de Ville, 03200 VICHY.

Le coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues par l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR**

### **5.1 Recueil des besoins et du financement**

Dans le cadre du groupement, le coordonnateur est chargé de recenser les besoins respectifs de chaque membre en vue de la passation des marchés publics, objet de la présente convention. Il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces besoins sont communiqués officiellement au coordonnateur par les membres du groupement, chaque membre du groupement faisant son affaire des modalités internes propres à cette prise de décision.

Le coordonnateur recense les sources de financement des marchés publics et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement des marchés publics et notamment à l'obtention de subventions.

### **5.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- définisse les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation des marchés publics,
- procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis d'appel à concurrence jusqu'au choix des attributaires des marchés publics, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs des marchés publics, l'information des candidats évincés, etc.

Le coordonnateur tient à tout moment, les autres membres du groupement informés du déroulement des procédures et leur soumettra préalablement à leur envoi, les avis de publicité et les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises.

### **5.3 Ouverture des plis, analyse des offres**

L'ouverture des plis et l'analyse des offres seront faites par le représentant du coordonnateur.

Ce dernier conviera les représentants des autres membres du groupement à toute réunion de travail ou commission qu'il jugera utile d'organiser afin notamment de respecter ses éventuelles procédures internes.

Les marchés seront attribués sur la base de cette analyse dans le respect du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **5.4 Attribution**

Les parties conviennent que le représentant du coordonnateur, après avoir obtenu l'accord des autres membres du groupement, attribuera les marchés publics suivant les procédures internes qui lui sont propres.

En cas de procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur sera compétente.

Les représentants des autres membres du groupement seront conviés à la Commission d'Appel d'Offres en tant que personnalité compétente.

### **5.5 Signature et notification des marchés publics**

Une fois les marchés attribués par l'organe compétent, le coordonnateur est chargé de les signer, le cas échéant de les transmettre au contrôle de légalité, et de les notifier aux cocontractants retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Une copie de chaque pièce des contrats sera transmise à chacun des membres participant.

### **5.6 Exécution des marchés publics**

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution technique, administrative et financière des marchés publics conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

### **5.7 - Avenants au marché public**

Chaque membre du groupement devra organiser la passation des avenants convenus dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de la présente convention.

### **5.8 - Subventions**

Les subventions éventuellement perçues par le coordonnateur seront réparties entre les membres au prorata de budget annuel communiqué au coordonnateur lors de la définition des besoins préalables à la procédure de mise en concurrence concernée.

## **5.9 - Assurance – responsabilités**

Le coordonnateur s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenu responsable que dans la limite de cette convention.

Il ne supporte que la responsabilité du mandataire telle que définie aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **6.1 Pour le coordonnateur**

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les coûts inhérents aux procédures de passation des marchés publics (Coûts administratifs, frais de publicité et d'annonces légales) seront supportés par le coordonnateur.

### **6.2 Pour les membres des groupements**

Ils s'engagent à faire voter des crédits à hauteur de ce qui relève de leur part des marchés publics.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée illimitée. Il prend fin si tous les membres du groupement ont fait part de leur décision de retrait au coordonnateur.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

## **ARTICLE 9 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis entre les membres au prorata de l'investissement financier défini à l'article 5.8 de la présente convention.

Le coordonnateur règlera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des autres membres du groupement du montant qui leur incombe.

**ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vichy en trois exemplaires originaux, le

Pour VICHY COMMUNAUTE  
Le Conseiller délégué à la Commande publique

Michel GUYOT

Pour la Ville de Vichy  
Le Maire

Frédéric AGUILERA

Pour la Ville de Bellerive-sur-Allier

François SENNEPIN



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 MAR 2019-

Objet de l'acte : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - ACQUISITION DE  
VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION  
INDIVIDUELLE

.....

Date de décision: 21/03/2019

Date de réception de l'accusé 02/04/2019

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 21MAR2019\_2

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190321-21MAR2019\_2-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....

Nom du fichier : 2.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20190321-21MAR2019\_2-DE-  
1-1\_1.pdf )